

Liechtenstein<sup>1147</sup> et cinq communes à Saint-Marin peuvent soumettre au parlement une proposition de loi. Par contre, ce nombre est relevé à quatre communes au Liechtenstein lorsque le droit d'initiative porte sur une disposition constitutionnelle. En Principauté de Liechtenstein, toute initiative populaire doit porter sur la modification ou l'abrogation d'une loi. Si la proposition de loi concerne le vote d'une loi qui n'a pas été prévue par la constitution et dont l'application dans le pays entraîne une dépense exceptionnelle non prévue par la loi de finance, celle-ci ne peut être débattue à la Diète qu'en étant assortie d'une suggestion pour couvrir ces dépenses<sup>1148</sup>. Toute proposition de loi fait l'objet d'un débat à la Diète lors de la session qui suit son dépôt. Lorsque la proposition de loi porte sur la constitution elle-même, celle-ci nécessite la délibération de quatre communes ou mille cinq cents électeurs<sup>1149</sup>. – En République de Saint-Marin, le droit d'initiative octroyé au peuple est quelque peu différent de celui pratiqué à Andorre et au Liechtenstein. La législation saint-marinaise comprend un droit de pétition populaire et un référendum d'initiative populaire. Ce droit est ouvert à 1,5% du corps électoral ou cinq conseils municipaux. Il reste limité à plusieurs égards. Tout d'abord, il ne peut porter sur la suppression d'organes et de pouvoirs fondamentaux de l'État énoncés à l'article 3 de la loi du 8 juillet 1974 sur les droits fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin<sup>1150</sup>. Encore ne peut-il être de nature abrogative à l'égard d'une loi ou d'un acte ayant force de loi ou ayant un contenu particulier en matière de taxes, d'impôts, de budget, d'amnistie et de grâce. Il ne peut non plus abroger la ratification de conventions et de traités internationaux<sup>1151</sup>. Cette demande de référendum doit contenir la formule exacte, claire et sans équivoque de la proposition à soumettre au vote du peuple afin de permettre en pleine conscience un libre exercice de la souveraineté<sup>1152</sup> populaire. Lorsque la demande porte sur un référendum abrogatif d'initiative populaire, celle-ci doit être présentée par écrit à la régence par au moins 1,5% du corps électoral ou cinq conseils municipaux<sup>1153</sup> sous peine d'irrecevabilité. Lors de ce dépôt, un délai de 90 jours court pour la collecte des signatures requises au déroulement du référendum. Une proposition soumise au référendum est approuvée si elle obtient la majorité des suffrages valablement exprimés et au moins 32% des suffrages inscrits sur les listes électorales<sup>1154</sup>. – À côté de ce

---

<sup>1147</sup> Lorsque celle-ci est faite par trois communes, une délibération unanime des assemblées délibératives est requise, *Cf.*, Const. liech., 5 oct. 1923, art. 64, al. 2.

<sup>1148</sup> *Ibid.*, al. 3.

<sup>1149</sup> *Ibid.*, al. 4.

<sup>1150</sup> *Ibid.*, art. 3, a).

<sup>1151</sup> *Ibid.*

<sup>1152</sup> *Ibid.*, art. 3, b).

<sup>1153</sup> *Ibid.*, art. 5 et art. 6.

<sup>1154</sup> *Ibid.*, art. 4.